

**Décision n° 2007-0447**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 10 mai 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Groupe HGT**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Groupe HGT en date du 8 mars 2007 (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0765) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Groupe HGT reçus le 28 mars 2007 et le 17 avril 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 4 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2007 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 80 40 MC DU	Paris
01 80 41 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 80 42 MC DU	Nanterre
01 80 43 MC DU	Bobigny
01 80 44 MC DU	Le Raincy
01 80 45 MC DU	Créteil
02 49 49 MC DU	Nantes
03 62 29 MC DU	Lille
03 68 93 MC DU	Strasbourg
04 13 35 MC DU	Marseille
04 69 98 MC DU	Lyon
05 31 50 MC DU	Toulouse
05 33 10 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 10 mai 2027, à la société Groupe HGT (Siren : 480 961 184) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Groupe HGT acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Groupe HGT adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 10 mai 2007

Pour le Président  
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux